

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 26 novembre 2021

Date de publication : 03/12/2021	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 18/11/2021	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 16 Votes : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Le 26 novembre 2021, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Doix-lès-Fontaines (85), sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

### Etaient présents ou représentés :

- Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine  
Pascal DUFORESTEL  
Margarita SOLA
- Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire  
Lydie BERNARD  
Yveline THIBAUD  
Philippe BARRE
- Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime  
Stéphane VILLAIN
- Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres  
Séverine VACHON
- Au titre du Conseil départemental de Vendée  
Arnaud CHARPENTIER  
Stéphane GUILLON
- Au titre des communes de Charente-Maritime  
Stéphane COUTTIER  
Didier TAUPIN
- Au titre des communes des Deux-Sèvres  
Catherine TROMAS  
Elmano MARTINS
- Au titre des EPCI de Charente-Maritime  
Jean-Pierre SERVANT
- Au titre des EPCI de la Vendée  
Gilles BOUTEILLER
- Au titre des Chambres d'Agriculture  
Xavier GARREAU

### Organisation du temps de travail



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20  
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • [pnr.parc-marais-poitevin.fr](http://pnr.parc-marais-poitevin.fr)



## **Organisation du temps de travail**

### **Contexte**

Conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (article 47 suppression des accords dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures), le Syndicat mixte du Parc du Marais poitevin a mis à jour son protocole sur le temps de travail : celle-ci porte principalement sur la proposition d'un nouveau rythme de travail de 37h30/semaine, l'organisation de la journée de solidarité ainsi que la mise en place du télétravail, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat mixte est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

DECOMPTE THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL		
	Nombre de jour par an	365
-	Nombre de jours de repos hebdomadaire par an	104
-	Nombre de jours de congés annuels	25
-	Nombre de jour fériés en moyenne par an	8
=	Nombre de jours travaillé par an	228
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1596 h, arrondies à 1600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du Syndicat mixte est fixée comme suit :

- Formule A : 35h/semaine - 7h/j sur 5 j
- Formule B : 39h/semaine sur 5 j + 23j RTT
- Formule C : 37h30/semaine sur 5 jours + 15j RTT

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé en fonction des nécessités de service.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte.

Le télétravail est instauré au sein du Syndicat mixte selon les dispositions réglementaires définies par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Ainsi, les agents dont les missions le permettent pourront s'organiser en télétravail dans la limite de 3 jours maximum par semaine et en fonction des nécessités de service. Une autorisation pour un an maximum renouvelable sera délivrée par décision expresse du Président.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale  
Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2001 pour la mise en place du dispositif des 35 heures,  
Vu la délibération du Bureau du 3 décembre 2009 définissant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité,

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021

### **Décision**

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'adopter cette organisation du temps de travail, selon les dispositions définies dans le protocole sur le temps de travail (joint en annexe). Ces modalités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président,

  
Pascal DUFORSTEL